

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CÉDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèques Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Creffe Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 86).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 87).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-012 du 24 janvier 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 89-013 du 24 janvier 1989 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 89-014 du 24 janvier 1989 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 89-037 du 24 janvier 1989 abrogeant l'arrêté ministériel n° 86-578 du 25 septembre 1986 qui autorisait un docteur vétérinaire à exercer son art dans la Principauté (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 89-038 du 24 janvier 1989 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 89-040 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMMERCIAL MANAGEMENT AND CONSULTING » (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 89-041 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS GEORGES SANGIORGIO » (p. 91).

Arrêté Ministériel n° 89-042 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION » (p. 91).

Arrêté Ministériel n° 89-043 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS SANITAIRES » (p. 92).

Arrêté Ministériel n° 89-044 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » (p. 92).

Arrêté Ministériel n° 89-045 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE BREVETS INDUSTRIELS » (p. 92).

Arrêté Ministériel n° 89-046 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO MUSIC » (p. 93).

Arrêté Ministériel n° 89-047 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PUBLISEPT S.A. » (p. 93).

Arrêté Ministériel n° 89-048 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « POLY-PLASTIC S.A. » (p. 93).

Arrêté Ministériel n° 89-049 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PHARCOS » (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 89-050 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LAMARCO » (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 89-051 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. L'ECLAIRAGE » (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 89-052 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU REPRESENTATION MARITIME » (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 89-053 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LES TRAVAUX MONEGASQUES » (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 89-054 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « E.N.E.R. S.A. » (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 89-055 du 24 janvier 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO - BETON » (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 89-056 du 24 janvier 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 89-057 du 24 janvier 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 89-058 du 31 janvier 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club International des Amis des chiens guides d'aveugles » (p. 97).

Arrêté Ministériel n° 89-059 du 31 janvier 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Monégasque des Pêcheurs à la Mouche » (p. 97).

Arrêté Ministériel n° 89-060 du 31 janvier 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE GESTION FINANCIERE » en abrégé « SAGEFF-MONACO » (p. 97).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-2 du 9 janvier 1989 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 98).

Arrêté Municipal n° 89-3 du 9 janvier 1989 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 98).

Arrêté Municipal n° 89-4 du 9 janvier 1989 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 99).

Arrêté Municipal n° 89-5 du 9 janvier 1989 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 99).

Arrêté Municipal n° 89-6 du 9 janvier 1989 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 100).

Arrêté Municipal n° 89-7 du 26 janvier 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière à la Recette Municipale (Jardin Exotique) (p. 100).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-21 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 101).

Avis de recrutement n° 89-22 d'une secrétaire d'intendance dans les établissements scolaires (p. 101).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 101).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Mise en exploitation du salon de coiffure (p. 101).

INFORMATIONS (p. 102)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 103 à 108)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— De S.M. la Reine Béatrix, Reine des Pays-Bas :
« Avec mes vifs remerciements et ceux de ma famille de Votre très aimable message de bons vœux je Vous adresse nos souhaits réciproques pour la nouvelle année.

BEATRIX ».

— De S.M. la Reine-Mère de Grande-Bretagne :
« Warmest good wishes to You and Your family for a happy new year.

ELIZABETH R. ».

— De LL.AA.RR. la Princesse Juliana et le Prince Bernhard des Pays-Bas :

« Mille mercis et nos meilleurs vœux pour Vous et Votre Famille.

Amitiés.

Juliana BERNHARD ».

— De S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg :

« Many thanks for Your good wishes. Good Luck in the new year.

PHILIP ».

— De S.E. M. le Président de la République du Cameroun :

« Très sensible aux souhaits qu'il Vous a plu de formuler à mon endroit à l'occasion du nouvel an, je Vous adresse en retour mes sincères remerciements ainsi que mes meilleurs vœux de santé, de bonheur et de prospérité.

« Haute considération.

Paul BIYA ».

De S.E. M. le Président de la République de Chypre :

« I extend to Your Highness and Your Children the best wishes of my family and myself for a happy and prosperous new year.

George VASSILIOU »

De MM. les Capitaines Régents de la République de Saint Marin :

« Occasione nuovo anno ci è gradito formulare fervidi voti augurali prosperita e pace e auguri per Suo personale benessere.

Luciano CARDELLI ».

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Le vendredi 27 janvier 1989 S.A.S. le Prince Souverain accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi, a offert un déjeuner en Son Palais à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Etaient invités à ce déjeuner S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, S. Exc. Mgr. Charles-Amarin Brand, Archevêque de Strasbourg, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, le Rev.me Dom Bernard-Marie de Terris, Père Abbé de Lérins, Mgr. Raymond Michel, Administrateur de la Cathédrale, le Chanoine Jacques Doucède, Chancelier de l'Archevêché, M. le Chanoine Georges Franzi, le R.P. Mario Dalla Zuanna, Curé de la Paroisse Saint-Charles, l'Abbé Patrick Keppel, Curé de la Paroisse Saint-Martin, l'Abbé Stéphane Aumonier, Curé de la Paroisse Saint-Nicolas, le R.P. Ludovic Guichardaz, Recteur de la Chapelle du Sacré-Cœur, le R.P. Paul Thomas, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier.

Assistaient également S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Ausseil, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, S.E. M. César Solamito, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Principauté de Monaco près le Saint-Siège, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-012 du 24 janvier 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 89-012 DU 24 JANVIER 1989

« Sont radiés du tableau C des substances vénéneuses et inscrits au tableau A les produits suivants :

- « Acépromazine et ses sels ;
- « Chlorpromazine et ses sels ;
- « Levomépromazine et ses sels ;
- « Triflupromazine et ses sels ;
- « Etymémazine et ses sels ;
- « Sulpiride et ses sels ;
- « Tiapride et ses sels ;
- « Acéprométazine ».

— Les inscriptions :

« Tableau A

« Thioridazine et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau C.

« Tableau C

« Thioridazine et ses sels (préparations solides à base de) » sont abrogées et remplacées par l'inscription suivante :

« Tableau A

« Thioridazine et ses sels ».

- Les inscriptions :

« Tableau C

« Trifluopérazine et ses sels (préparation à base de) en préparations solides en renfermant par unité de prise une quantité égale ou inférieure à deux milligrammes ».

« Tableau A

« Trifluopérazine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C »
sont abrogées et remplacées par :

« Tableau A

« Trifluopérazine et ses sels ».

- Les inscriptions :

« Tableau C

« Fluphénazine et ses sels (préparation à base de) en préparations solides en renfermant par unité de prise une quantité égale ou inférieure à un milligramme ».

« Tableau A

« Fluphénazine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C »
sont abrogées et remplacées par l'inscription suivante :

« Tableau A

« Fluphénazine et ses sels ».

L'inscription à la section I des tableaux des substances vénéneuses :

Tableau A

« Phosphure d'aluminium » ;
« Phosphure de calcium » ;
« Phosphure de zinc »,
est remplacée par l'inscription suivante à la même section :

Tableau A

« Phosphures métalliques ».

Arrêté Ministériel n° 89-013 du 24 janvier 1989 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont complétés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 89-013 DU 24 JANVIER 1989

Tableau C

Nom des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voie d'administration	Non divisé en prises Concentration maximale (en poids)	Divisé en prises Dose limite par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Chlorproéthazine (ehlorhydrate de)	Pommade	10		3

Arrêté Ministériel n° 89-014 du 24 janvier 1989 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du chapitre C Microbiologie de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, annexée à l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - Sont ajoutées les inscriptions suivantes :

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Cotations
278	Recherche directe de chlamydiae par méthode immunologique (antigène) Cotation non cumulable avec l'examen n° 222. A l'initiative du biologiste en complément des examens n° 202, 203 et 204 ; une seule cotation est applicable en sus de la cotation de base globale, quel que soit le nombre de prélèvements individualisés. Cette cotation n'est pas applicable aux prélèvements d'urines.	B 40
279	Culture en vue de confirmer un dépistage d'une infection à chlamydiae ou de diagnostiquer une infection évolutive, l'identification des inclusions intracellulaires utilisant obligatoirement des anticorps monoclonaux Cet examen ne peut être coté, à l'initiative du biologiste qu'en cas de positivité de la recherche n° 278. Dans ce cas, la cotation du n° 279 se substitue à celle du n° 278 même si l'examen n° 278 est effectué sur un nouveau prélèvement ou sur transmission. Cotation non cumulable avec les examens n° 222 et 278. Une seule cotation peut être appliquée par patient. Cette cotation n'est pas applicable aux prélèvements d'urines.	B 100

II - Sont remplacées comme suit les inscriptions n° 250 et 251 (y compris le nota) et les n° 269 et 270 :

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Cotations
250	Rickettsiales : Recherche des rickettsiales par examen direct et isolement (une seule cotation peut être appliquée par patient)	B 100
251	Mycoplasmes : Cultures d'isolement sur milieux spéciaux, numération et caractérisation biochimique (sur prescription explicite)	B 60
269	a) Bactérie aérobie (à l'exclusion des mycoplasmes)	B 40
270	b) Bactérie anaérobie (à l'exclusion des mycoplasmes)	B 60

ART. 2.

Les dispositions de chapitre D Immunologie de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, annexée à l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - Les dispositions liminaires sont ainsi rédigées :

« Le compte rendu doit mentionner la ou les techniques(s) utilisée(s).

« Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une affection virale ou parasitaire ou d'une affection à chlamydiae ou à mycoplasme doivent être conservés congelés au moins un an.

« Dans ce cas, titrage itératif d'un sérum, effectué simultanément sur un nouvel échantillon sérique : cotation affectée du coefficient multiplicateur 1,5 ».

II - Les dispositions du chapitre I Techniques générales sont modifiées comme suit :

1. Sont ajoutées les dispositions liminaires suivantes :

« Les cotations de ce chapitre (n° 301 à 316) ne peuvent être appliquées pour des dosages inscrits par ailleurs dans la nomenclature, ni cumulées avec une autre cotation pour le même dosage ».

2. Après l'intitulé de l'examen n° 305, il est ajouté : « Cette cotation n'est pas applicable à la sérologie des mycoplasmes ».

III - Les dispositions du chapitre III Techniques appliquées à un diagnostic particulier sont complétées par les inscriptions suivantes :

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Cotations
388	Sérodiagnostic de dépistage des anticorps anti-V.I.H.I. par au moins deux techniques ou deux réactifs différents. (Cette cotation n'est cumulable avec aucune autre cotation d'un acte ayant la même finalité)	B 70
	Test de confirmation du sérodiagnostic de dépistage (V.I.H.) par réaction d'immuno-transfert (Western Blot)	
389	Une réaction	B 180
390	Deux réactions ou plus (V.I.H.1, V.I.H.2, IgM)	B 270
	Ces deux cotations ne sont cumulables avec aucune autre cotation d'un acte ayant la même finalité.	
	Nota. - L'examen 389 ou 390 ne peut être effectué à l'initiative du biologiste, en cas de sérodiagnostic (n° 388) positif.	
391	Numération des lymphocytes CD4 et CD8 par cytométrie de flux	B 80
392	Recherche de l'antigène V.I.H. (Cette cotation comprend la réaction de neutralisation en cas de positivité. Cette cotation ne peut être appliquée, sur prescription explicite, que pour le suivi d'un patient séropositif ou chez la femme enceinte ou en état de procréer, partenaire d'un sujet séropositif)	B 70
393	Titrage d'un ou plusieurs anticorps anti-V.I.H. (sur prescription explicite). Cette cotation n'est pas cumulable avec un sérodiagnostic de dépistage n° 388	B 70
395	Sérologie d'une infection à chlamydiae utilisant au moins deux antigènes (y compris recherche des anticorps IgM)	B 80
396	Sérologie des mycoplasmoses respiratoires	B 30
397	Sérologie des mycoplasmoses génitales par inhibition métabolique	B 60
	Les cotations n° 395, 396, 397 ne sont pas cumulables avec les cotations du chapitre D-I Immunologie techniques générales, y compris n° 922 et 923.	

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-037 du 24 janvier 1989 abrogeant l'arrêté ministériel n° 86-578 du 25 septembre 1986 qui autorisait un docteur vétérinaire à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-578 du 25 septembre 1986 autorisant un docteur-vétérinaire à exercer son art dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-578 du 25 septembre 1986, susvisé, autorisant un docteur-vétérinaire à exercer son art dans la Principauté, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-038 du 24 janvier 1989 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour trois ans, à compter du 19 décembre 1988, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

MM. Denis GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Mme Claudette GASTAUD, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Michel GRAMAGLIA,

Jean-Jacques MAZZONI,

Charles MORANDO,

en qualité de représentants des employeurs.

M. Georges DICK,

Mme Henriette MONGBY,

M. Maurice ROUX,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-040 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMMERCIAL MANAGEMENT AND CONSULTING ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-152 du 4 octobre 1951 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « S.A.M. COMMERCIAL MANAGEMENT AND CONSULTING » dont le siège social est 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 51-152 du 4 octobre 1951.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-041 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS GEORGES SANGIORGIO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-081 du 25 avril 1956 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « ETABLISSEMENTS GEORGES SANGIORGIO », dont le siège social est 18, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, par l'arrêté ministériel n° 56-081 du 25 avril 1956.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-042 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-454 du 7 novembre 1978 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION », dont le siège social est « Le Montaigne », avenue de la Madone à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 78-454 du 7 novembre 1978.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-043 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPLICATIONS SANITAIRES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-335 du 26 juillet 1974 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE D'APPLICATIONS SANITAIRES », dont le siège social est 9, rue de Millo à Monaco-Condamine, par l'arrêté ministériel n° 74-335 du 26 juillet 1974.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-044 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mars 1939 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET », dont le siège social est 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel en date du 28 mars 1939.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-045 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE BREVETS INDUSTRIELS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-177 du 2 juin 1958 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE BREVETS INDUSTRIELS », dont le siège social est Immeuble « Les Industries », rue du Stade à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 58-177 du 2 juin 1958.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-046 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO MUSIC ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-280 du 28 décembre 1956 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « MONTE-CARLO MUSIC », dont le siège social est 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 56-280 du 28 décembre 1956.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-047 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PUBLISEPT S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-215 du 7 mai 1974 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « PUBLISEPT S.A. » dont le siège social est 46 bis, rue Grimaldi à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 74-215 du 7 mai 1974.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-048 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « POLY-PLASTIC S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-350 du 18 novembre 1958 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « POLY-PLASTIC S.A. », dont le siège social est Immeuble « Le Mercure », Montée des Révoires à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 58-350 du 18 novembre 1958.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-049 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PHARCOS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-268 du 26 avril 1984 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « PHARCOS » dont le siège social est 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 84-268 du 26 avril 1984.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-050 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LAMARCO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-138 du 2 octobre 1950 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « LAMARCO », dont le siège social est 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 50-138 du 2 octobre 1950.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-051 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. L'ECLAIRAGE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-115 du 19 mars 1976 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « S.A.M. L'ECLAIRAGE », dont le siège social est 57, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, par l'arrêté ministériel n° 76-115 du 19 mars 1976.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-052 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU REPRESENTATION MARITIME ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-387 du 31 août 1976 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « BUREAU REPRESENTATION MARITIME », dont le siège social est 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine, par l'arrêté ministériel n° 76-387 du 31 août 1976

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-053 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LES TRAVAUX MONEGASQUES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-93 du 28 mars 1972 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « LES TRAVAUX MONEGASQUES », dont le siège social est 2, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 72-93 du 28 mars 1972.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-054 du 24 janvier 1989 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « E.N.E.R. S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-453 du 7 novembre 1978 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de ses séances des 14 et 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « E.N.E.R. S.A. », dont le siège social est 32, quai des Sanbarbani à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 78-453 du 7 novembre 1978.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-055 du 24 janvier 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO - BETON ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO - BETON » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 3.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-056 du 24 janvier 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1985 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.601 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Rainier PASTORELLI, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-057 du 24 janvier 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.777 du 19 décembre 1986 portant nomination d'une Assistante juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Geneviève SIONIAC, Assistante juridique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 23 décembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-058 du 31 janvier 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club International des Amis des chiens guides d'aveugles ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club International des Amis des chiens guides d'aveugles » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Club International des Amis des chiens guides d'aveugles » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-059 du 31 janvier 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Monégasque des Pêcheurs à la Mouche ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club Monégasque des Pêcheurs à la Mouche » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Club Monégasque des Pêcheurs à la Mouche » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-060 du 31 janvier 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE ANONYME DE GESTION FINANCIERE » en abrégé « SAGEFI-MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE GESTION FINANCIERE » en abrégé « SAGEFI-MONACO » présentée par M. Jean ALCABEZ, Directeur de banque, demeurant 109, avenue de Gairaut à Nice (Alpes-Maritimes), agissant aux noms et pour le compte des sociétés anonymes dénommées « BANQUE TRANSATLANTIQUE S.A. » dont le siège social est 17, boulevard Haussmann à Paris (9ème) et « TGF INTERNATIONAL » dont le siège social est 5, avenue de l'Opéra à Paris (1^{er}) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 16 novembre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE GESTION FINANCIERE » en abrégé « SAGEFI-MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 novembre 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-2 du 9 janvier 1989 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-9 du 15 février 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1989, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	32.900 F
- caveau de 3 m ²	50.180 F
- caveau de 4 m ²	84.780 F
- grande case	11.890 F
- petite case	3.780 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 88-9 du 15 février 1988, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 janvier 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 janvier 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-3 du 9 janvier 1989 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 88-13 du 15 février 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 500 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) - Commerces - Monaco Ville

- Catégorie « Exceptionnelle »	685 F le m ² par an
- Première catégorie	510 F le m ² par an
- Deuxième catégorie	186 F le m ² par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - Autres artères de Monaco

- Première catégorie	293 F le m ² par an
- Deuxième catégorie	186 F le m ² par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Rue du Portier - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. - Boulevard Albert 1^{er} - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémillère - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin

Exotique - Quai Antoine 1^{er} - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1^{er} (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3^o) - Terrasses des pavillons-bars du quai Albert 1^{er}

- 186 F le m² du 1^{er} juin au 31 octobre
- 93 F le m² du 1^{er} novembre au 31 mai.

4^o) - Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto)

- 186 F le m² du 1^{er} juin au 30 septembre
- 93 F le m² du 1^{er} octobre au 31 mai.

ART. 3.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1989, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 88-13 du 15 février 1988 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 janvier 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 janvier 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-4 du 9 janvier 1989 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NCUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 88-14 du 15 février 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 500 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :
pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours

-- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 24 F
-- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 24 F

pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours

-- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 114 F
à compter du premier mois d'occupation

-- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 114 F
à compter du premier mois d'occupation

- Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluisies, etc ..., au mètre linéaire, par mois 24 F

- Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois 24 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 3.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1989.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 88-14 du 15 février 1988 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 janvier 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 janvier 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-5 du 9 janvier 1989 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 88-11 du 15 février 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article premier, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	165 F
- véhicules de 11 à 20 places	330 F
- véhicules de plus de 20 places	495 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 88-11 du 15 février 1988 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 janvier 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 janvier 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-6 du 9 janvier 1989 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-12 du 15 février 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1989, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes	0,18 F le kg
- Abats	0,18 F le kg

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 88-12 du 15 février 1988, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 janvier 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 janvier 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-7 du 26 janvier 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière à la Recette Municipale (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Recette Municipale (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'une caissière.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgée de plus de 40 ans à la date de la publication du présent arrêté,
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité,
- justifier d'une expérience professionnelle administrative.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
- MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
- M. KROENLEIN, Directeur du Jardin Exotique,
- R.-G. PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur.

Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 26 janvier 1989, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 janvier 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-21 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking d'au moins trois années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-22 d'une secrétaire d'intendance dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire d'intendance dans les établissements scolaires à compter du 6 mars 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 263-405.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,

- être âgée de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du brevet de technicien supérieur - spécialité bureautique ou secrétariat - ou, à défaut, du baccalauréat G2,
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au minimum.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 15, rue Princesse Caroline, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le montant du loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 26 janvier 1989 au 14 février 1989.

- 21, rue de la Turbie, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 1.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 30 janvier 1989 au 18 février 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Mise en exploitation du salon de coiffure.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace donne avis que le salon de coiffure destiné aux malades hospitalisés est actuellement vacant.

Les personnes diplômées ou justifiant d'une expérience en matière de coiffure peuvent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, avant le 17 février 1989.

L'exploitant exercera son activité sous forme libérale, dans des conditions précisées par contrat avec l'établissement.

INFORMATIONS

57ème Rallye Automobile de Monte-Carlo

Si la neige n'a pas été au rendez-vous de la 57ème édition du Rallye Automobile de Monte-Carlo, l'épreuve n'en a pas moins donné lieu à une farouche empoignade entre les meilleurs pilotes du moment. Au terme d'une lutte pleine de suspense, c'est l'équipe « Lancia » qui, déjà victorieuse en 1988, s'est taillée cette année la part du lion en plaçant trois de ses voitures en tête du classement et en réalisant ainsi le « coup du chapeau ». Bravo donc à Biasion-Siverio, Auriol-Ocelli, Saby-Fauchille... Saluons aussi la belle onzième place de l'équipage monégasque Spiliotis-Spiliotis.

*
* *

29ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Le 29ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo dont le Comité d'Organisation est présidé par S.A.S. le Prince Héritaire Albert se déroulera du 8 au 18 février 1989. Plusieurs importantes manifestations sont inscrites à son programme.

Du 8 au 10 février

« Imagina 89 »

8ème Forum International des Nouvelles Images de Monte-Carlo

Co-organisé par le Festival International de Télévision et l'Institut National de l'Audiovisuel (I.N.A.) avec la collaboration de la Commission des Communautés Européennes.

Conférences, projections, salon et marché sur le thème des images de synthèse et des effets spéciaux.

Du 12 au 17 février

Compétition des Programmes de Fiction
Films de télévision et mini-séries.

Du 13 au 17 février

Compétition des Programmes d'Actualités

Du 13 au 18 février

11ème Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo

950 acheteurs et 520 compagnies représentant 84 pays sont attendus dans les 155 salons de visionnage mis à leur disposition par les organisateurs.

Les « Nymphes d'Or et d'Argent » récompenseront les œuvres primées par les jurys constitués de personnalités du Cinéma, de la Télévision, des Arts et des Lettres.

Un magnifique Gala clôturera, le 18 février, le Festival qui, cette année, s'ouvrira largement au public. On l'attend nombreux aux manifestations qui lui sont proposées :

Monte-Carlo Sporting Club

le 8 février à 20 h 30,

Finale de l'émission « Des chiffres et des lettres », la célèbre émission d'Antenne 2

Centre de Congrès - Auditorium

du 8 au 11 février

8ème Forum International des Nouvelles Images et 4ème Salon Imagina.

le 10 février à 21 h 30,

Remise des Prix Pixel-INA.

le 11 février, à 20 h 30,

Projection du film de télévision « Cinéma » en présence d'Alain Delon.

du 12 au 17 février

Compétition des Programmes de Fiction : films de télévision et mini-séries.

le 12 février à 20 h 30,

Projection du film de Dino Risi « A love for living ».

du 13 au 17 février,

Compétition des Programmes d'Actualités.

le 13 février, à 20 h 30,

Projection du film « La ruelle au clair de lune » d'Edouard Molinaro en présence de Michel Piccoli et de Marthe Keller.

le 14 février, à 20 h 30,

Projection du film « Jeweller's Shop » avec Burt Lancaster.

le 16 février, à 20 h 30,

Projection du film « Le train de Lénine » de Damiano Damiani en présence de Ben Kingsley.

le 17 février, à 20 h 30,

Projection du film « Murderers among us : The Simon Wiesenthal Story » en présence de Ben Kingsley et de Simon Wiesenthal.

le 18 février, à 15 h,

Projection des films primés.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 5 et 12 février, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de Philippe Debat, Maître de chapelle.

Salle Garnier

le 5 février, à 15 h,

les 7 et 9 février, à 20 h 30,

« Le Portrait de Manon », opéra de Massenet et « Thérèse » drame musical de Massenet avec Helga Muller Molinari, Margarita Zimmermann, Gilles Cachemaille, Gérard Garino, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jan Latham-Koenig.

Théâtre Princesse Grace

les 10 et 11 février, à 21 h,

« Paroles » de Jacques Prévert, avec Brigitte Fossey et Catherine Arditi.

Espace Fontvieille

14ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

les 2, 3 et 4 février, à 20 h 30,

Soirées de sélection avec les plus grandes attractions mondiales.

le 5 février, à 15 h,

Matinée de sélection avec les plus grandes attractions mondiales.

le 6 février, à 20 h 30,

Gala de clôture avec la participation des numéros primés par le jury et remise des trophées par S.A.S. le Prince Rainier III.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,
jusqu'au 7 février : « Alcyone, fille du vent »
du 8 au 14 février : « Cap Horn, les eaux du vent ».

Eglise Saint-Charles

le 12 février, à 16 h,
Concert par le Quatuor *Villalobos*.

Hôtel Mirabeau (Salon des Spélugues)

le 9 février, à 14 h 30 et 19 h,
Cours-conférences organisés par l'Association Monégasque pour
la Connaissance des Arts : « Histoire de l'Architecture et de la
Décoration - Palaces et Casinos de la Côte », par *Charles Astro*.

*Expositions**La Maison de l'Amérique Latine*

Europa Résidence - Place des Moulins
jusqu'au 15 février de 15 h à 20 h (sauf le dimanche),
Exposition sur le thème : « Féeries Tropicales ».

*Congrès**Hôtel de Paris*

jusqu'au 4 février,
Séminaire Société FCAB
jusqu'au 4 février,
Groupe Eductour Adrev
jusqu'au 5 février,
Séminaire Electrolux

Hôtel Hermitage

les 6 et 7 février,
Groupe Henkel

Hôtel Loews

jusqu'au 6 février,
Conférence Salmon 89
du 8 au 11 février,
Séminaire Young Rubicam

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 5 février,
Convention Centauto
du 8 au 10 février,
Réunion Vibert
du 9 au 11 février,
Groupe Hapag

*Sports**Stade Louis II*

le 11 février, à 18 h,
Championnat de France de Football, troisième division :
Monaco - Perpignan
à 20 h 30,
Championnat de France de football, première division :
Monaco - Saint-Etienne.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 4 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-ball, division nationale 1 :
Monaco - Lorient.
le 7 février, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 :
Monaco - RCF Paris.

Baie de Monaco

les 4, 5, 11 et 12 février,
Voile : Monotypes et I.O.R.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 6 janvier 1989 enregistré, le nommé :

– PETROCZI Marc, né le 6 avril 1956 à Heninli-
tard (Pas de Calais), de nationalité française, sans
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître
personnellement devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 28 février 1989 à 9 heures, sous la
prévention de recel de vol, falsification de chèques,
escroquerie, défaut d'assurance.

Délits prévus et reprimés par les articles 325, 330,
332, 339 du Code pénal, 1 et 4 de l'ordonnance-loi
n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
Gaston CARRASCO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 6 janvier 1989 enregistré, le nommé :

– FANION Jean-Pierre, né le 1^{er} juin 1963 à Heninli-
tard (Pas de Calais), de nationalité française, sans
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître
personnellement devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 28 février 1989 à 9 heures, sous la
prévention de recel de vol.

Délit prévu et reprimé par les articles 325 et 339 du
Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
Gaston CARRASCO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 décembre 1988 enregistré, le nommé :

– DOUGHTY Brian, né le 1^{er} avril 1943 à Walkerton (Canada), de nationalité canadienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 février 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 330 et 331 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 24 octobre 1988, M. Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie, Monte-Carlo a renouvelé pour une nouvelle période de 3 années à compter du 1^{er} décembre 1988 à Mme Françoise HOFFMANN épouse Bernard BERBE, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur sis 34, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de 8.000 francs.

Mme BERBE sera seule responsable de la gérance.
Monaco, le 3 février 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
D'OFFICINE DE PHARMACIE**

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus les 14 mars 1988 et 17 janvier 1989 par le notaire soussigné, M. Christophe BUGHIN, demeurant 8, rue de l'Abbaye, à Monaco, a cédé à M. Jean-Luc BUGHIN, demeurant même adresse, tous ses droits indivis, étant de 1/6^e, dans une officine de pharmacie exploitée 27, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION DE DROITS INDIVIS
D'OFFICINE DE PHARMACIE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 mars 1988 par le notaire soussigné, Mme France HERMENT, vve de M. André BUGHIN, demeurant 8, rue de l'Abbaye à Monaco, a donné à M. Jean-Luc BUGHIN, son fils, demeurant même adresse, tous ses droits indivis, étant de 4/6^e, dans une officine de pharmacie exploitée 27, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Monaco, le 3 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 1988 par le notaire soussigné, M. Francesco CONDELLO, demeurant 26, bd du Ténac, à Monaco, a acquis de Mme Armande ELSASSE, vve de M. Claude BATTUT, demeurant 31, bd Rainier III, à Monaco, M. Jean-Patrick BATTUT, demeurant 13, rue Jules Verne, à Annemasse (Haute-Savoie), et Mme Marie-Christine BATTUT, épouse de M. Michel MARCHESE, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monaco, un fonds de commerce de café, bar, restaurant, exploité 31, bd Rainier III, à Monaco, connu sous le nom de « Le Relais ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 octobre 1988 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1989, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, domiciliés 8, rue de Lorraine, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 3 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 septembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, veuve de M. Jérôme GASTAUD, commerçante, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco ; M. Louis GASTAUD, employé d'administration, demeurant Square Lamarck, à Monaco ; Mme Eliane GASTAUD, veuve de M. TCHOBANIAN, sans profession, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco ; Mme Alice GASTAUD, épouse de M. DELEAGE, sans profession demeurant 20, avenue Crovetto Frères à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} novembre 1988, la gérance consentie à M. Richard PAYOT, commerçant, et Mme Michelle BOURGOIS, serveuse, son épouse, demeurant ensemble 1, avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail, et concernant un fonds de commerce de buvette, vente de vins au détail, petite restauration à consommer sur place et à emporter, exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COGEFAR-MONTE-CARLO
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après ;

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COGEFAR-MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 1.500.000 francs et avec siège social numéro 31, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 28 juillet 1988, et déposés au rang de ses minutes par acte, en date du 17 janvier 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 janvier 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 janvier 1989 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 janvier 1989),

ont été déposées le 30 janvier 1989, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MATTEL EUROPE S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après ;

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATTEL EUROPE S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Georges V », avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 15 juillet 1988 et

déposés au rang de ses minutes, par acte du 18 janvier 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 janvier 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 18 janvier 1989 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 janvier 1989),

ont été déposées le 30 janvier 1989, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« GUICHARD & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 octobre 1988,

– M. Jean-Louis GUICHARD, directeur de société, demeurant n° 57, Vieux Chemin de Gairaut à Nice (A.M.),

en qualité de commandité,

– et M. Alex NIEL, conducteur de travaux, demeurant n° 15, avenue Valentiny à Nice,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'entreprise et l'exécution de tous travaux publics ou privés d'étanchéité de toute nature, d'isolation thermique et phonique, de viabilité et tous travaux du bâtiment complémentaires aux activités ci-dessus.

La raison sociale est « GUICHARD & Cie » et la dénomination commerciale est « MONACO-ETANCHEITE ».

Le siège social est fixé « Le Grand Large », n° 42, quai des Sanbarbani à Monaco-Fontvieille.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 11 janvier 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. GUICHARD ;
- 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. NIEL.

La société sera gérée et administrée par M. GUICHARD, qui a les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 janvier 1989.

Monaco, le 3 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 7 décembre 1988, enregistré le 16 décembre 1988, Mme Josette-Charlotte SANGIORGIO, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1988, à Mlle Michèle-Germaine SANGIORGIO, demeurant 6, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville, la moitié indivise du fonds de commerce d'articles de souvenirs et cadeaux à l'enseigne « Boutique Saint-Martin » exploité 4, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 1989.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n^o 601 à 670.

S.A.M. « MINIMATE INTERNATIONAL »

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 4, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 février 1989 à 14 heures 30, dans les locaux du siège social, 4, rue de l'Industrie, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1988 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Quitus à donner à un administrateur démissionnaire ;
- Questions diverses.

Immédiatement après la tenue de l'assemblée générale, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur la question suivante :

- Décision à prendre quant à la continuation ou à la dissolution anticipée de la société vu la perte de plus des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

ACADEMIE ITALIENNE DE LA CUISINE DELEGATION DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Objet social : La sauvegarde des traditions des cuisines régionales italiennes dont elle encourage et favorise la mise en valeur, l'étude des problèmes de la gastronomie et de la table, l'aide aux institutions publiques et privées, aux associations, de façon à encourager la connaissance des valeurs traditionnelles et historiques de la cuisine italienne.

Siège social : 2, rue Imberty - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 janvier 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.249,69 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.099,46 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.010,39 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.013,05 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.116,66 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD